

**Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Vendée**

La Roche sur Yon, le 18 mai 2009

**Service Prévision Opérations  
et Transmissions**  
Bureau Prévision

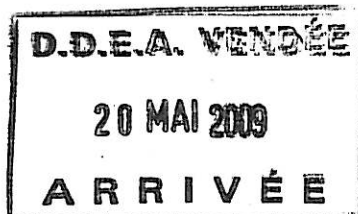
Affaire suivie par : Capitaine Yannick LE BRAS  
☎ : 02.51.45.10.80  
@ : yannick.le-bras@sdis-vendee.fr  
Réf : N° Z 35 YLB/MB

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale de l'Équipement  
Service de l'urbanisme et de l'aménagement  
19, rue de Montesquieu  
BP 827

85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex



**SECURITE CONTRE L'INCENDIE**

**RAPPORT D'ETUDE**

**Plan local d'urbanisme**

**Objet** : Plan local d'urbanisme, commune de **LONGEVILLE SUR MER**

**Réf** : courrier SUE/PU/JD n°2009.25 du 13/05/09

Par courrier ci-dessus référencé, l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours est sollicité sur le projet cité en objet.

Tout d'abord, il est rappelé que les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les installations classées devront être assujetties à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- Les établissements recevant du public relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- Les bâtiments d'habitations seront soumis au décret n°69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les terrains de camping, caravanage, parcs résidentiels de loisirs et les installations assimilées soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n°94-614 du 13/07/1994. Ils devront, de plus, être conformes à l'arrêté préfectoral n° 04/CAB-SIDPC/069.

Ensuite, toute modification ou création (tracé, identification...) de voies nouvelles, de lotissements, de résidences, de lieux-dits ou les éléments de localisation d'un sinistre doit être immédiatement portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée afin de procéder à la mise à jour de notre système d'alerte.

## **AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent en matière d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et de la défense contre l'incendie rappelle :

### **Accessibilité**

Les accès permettant aux engins de lutte contre les incendies d'intervenir efficacement, devront satisfaire aux caractéristiques suivantes des voies engins :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante 130 K Newtons (dont 40 K Newtons sur essieu avant et 50 K Newtons sur essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres),
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- virage : rayon intérieur de 11 mètres avec surlargeur dans les rayons inférieure à 50 mètres pour braquage des véhicules.
- pente inférieure à 15%.

S'il y a lieu de disposer des voies permettant la mise en station des échelles aériennes des sapeurs pompiers, les caractéristiques de ces voies sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres,
- largeur : 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante 130 K Newtons (dont 40 K Newtons sur essieu avant et 50 K Newtons sur essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres),
- pente inférieure à 10%.

### **Défense extérieure contre l'incendie**

Il est obligatoire de mettre à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des points d'eau (poteaux d'incendie ou réserves d'eau) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments. Leur nombre, contenance, débit et implantation devront être déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

En ce qui concerne les poteaux d'incendie, ils devront être conformes aux normes françaises en vigueur (NFS 62-200, NFS 61-211, NFS 61-213, NFS 61-214, NFS 61-221).

A cette occasion, il est rappelé que tout poteau incendie implanté doit garantir un débit réglementaire de 60m<sup>3</sup>/h et **un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h** pour faire partie intégrante de la défense extérieure contre l'incendie.

Dans le cas contraire, les matériels de lutte contre l'incendie ne pourraient être mise en œuvre de manière optimum et la qualité de l'intervention et surtout la sécurité des intervenants pourrait en pâtir.

Il est indispensable que le Maire puisse justifier de l'efficacité des poteaux incendie implantés sur sa commune, par une vérification périodique des débits de ces hydrants.

Concernant, les réserves d'eau, naturelles ou artificielles, leurs accès devront être aménagés conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Par ailleurs, et notamment pour des capacités supérieures à 120 m<sup>3</sup>, il serait souhaitable qu'elle fasse l'objet d'une consultation du S.D.I.S. afin de s'assurer de leur opérationnalité.

Par ailleurs, le S.D.I.S., dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, souhaite répertorier de façon la plus exhaustive possible, l'ensemble des points d'eau utilisables par le S.D.I.S. pour la lutte contre les incendies.

A terme, elle permettra à l'autorité municipale qui en fera la demande de connaître l'état de la défense existante sur la commune et les préconisations du S.D.I.S. sur les aménagements qu'il serait souhaitable de réaliser pour disposer d'une couverture hydraulique efficace.

Le Directeur Départemental,

**Colonel Michel MONTALETANG.**

